

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_074

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Chute » et à la décision DEC2026_45 entre l'association Kinétochore et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

La présidente du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical DCS2026_032 en date du 23 avril 2026 portant délégation du Comité Syndical à la Présidente, et notamment l'alinéa n° 1,

Vu le contrat et la décision DEC2026_045 du 1^{er} juin 2026 passés avec l'**association Kinétochore** sise 20 rue du Village – 25870 Cussey sur l'Ognon représentée par Gisèle Grebot en sa qualité de présidente, pour une représentation du spectacle « Chute » prévu le samedi 27 juin 2026 à 17h00 sur le parvis de l'église de Garancières 78,

Considérant qu'il convient de passer un avenant pour le report de la date du spectacle, suite à l'annulation du spectacle prévu le 27 juin 2026 en raison de la canicule,

DECIDE

Article 1

DE PASSER un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation et à la décision DEC2026_045 du 1^{er} juin 2026 avec **L'association Kinétochore** représentée par Gisèle Grebot en sa qualité de présidente, qui s'engage à donner, une représentation du spectacle :

CHUTE

Le dimanche 13 septembre 2026 (horaire à déterminer)
Parvis de l'église de Garancières 78

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra à sa charge les défraiements et frais de transport de l'équipe :

- Repas : 2 défraiements Syndeac x 21.40 = 42.80 €
- Frais de transport train = 66.70 €

Soit un total de **109.50 € (cent neuf euros et cinquante cts)**

Article 3

Dit que les autres éléments du contrat initial et de la décision DEC2026-045 restent inchangés.

Article 4

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture et
publication sur le site de la Barbacane le 9 septembre 2026*

Beynes, le 7 septembre 2026
La Présidente
Sylvie BEGUIER